



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Gap, le 22 février 2019

BUREAU DE LA COMMUNICATION  
ET DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

28, Rue Saint-Arey  
05011 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Conditions d'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes

En ce début d'année, Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Hautes-Alpes recommande la plus grande vigilance et prudence quant à l'emploi du feu. En effet, 37 feux de broussailles ont été comptabilisés au mois de janvier, ayant occasionné l'intervention de moyens de secours du SDIS (les conditions de brûlage n'étant pas autorisées dans plus de 80 % des cas), le plaçant au second rang en nombre d'interventions sur les 15 dernières années. En outre, les conditions météorologiques particulièrement sèches de ce mois de février continuent de favoriser de nombreux départs de feux de l'espace naturel sur le département.

Le brûlage des déchets verts (déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes) constitue une importante source de pollution de l'air néfaste à la santé. Afin de préserver la qualité de l'air, l'arrêté préfectoral du 14/03/2017 l'interdit sur l'ensemble du département, **quelle que soit la période de l'année.**

Des dérogations existent toutefois, selon les périodes d'emploi du feu, pour prévenir le risque d'incendie de forêt auquel est soumis le département des Hautes-Alpes. Elles s'appliquent aux déchets verts issus de débroussaillage obligatoire sur les communes soumises, dont le brûlage est autorisé sous certaines conditions.

Contacts presse : tél : 04 92 40 49 45 / 48 10 / 48 13 – [pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr)



Prefet05